



UN NOUVEAU REGIME POUR LES PME LE REGIME MONDIAL CONSOLIDE

LES TRIBUNES EFI SUR LA TERRITORIALITE

A l'initiative des députés Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier, le parlement a adopté, avec l'avis favorable du gouvernement, un dispositif, introduit dans un nouvel article 209 C du code général des impôts, qui poursuit un **objectif analogue à celui du bénéfice mondial consolidé**, mais est **dédié aux PME** dont les effectifs sont inférieurs à 2.000 salariés.

Ce dispositif a été voté dans le cadre de l'article 22 de la loi de finances pour 2009

Article 209 C CGI

Article 46 quater-o ZS ter CGI (Décret N°2009-417 du 15 avril 2009)

Note EFI

La portée de ce nouveau dispositif sera notablement atténuée par le plafond *de minimis*.

En outre, la condition de détention des filiales à hauteur de 95 % minimum relève d'une logique stricte d'intégration fiscale et **n'est pas cohérente avec le régime actuel du bénéfice mondial consolidé**, qui repose sur une détention minimale de 50 % du capital.

I. RAPPEL LE RÉGIME ACTUEL DU BÉNÉFICE MONDIAL CONSOLIDÉ . 2

- A. un régime dérogatoire de consolidation des résultats sans intégration 2
- B. un régime qui reste peu utilisé et apparaît moins attractif..... 3

II LE NOUVEAU REGIME POUR LES PME 3

- A. les conditions d'éligibilité des PME 3
- B. les modalités d'application du dispositif de consolidation..... 4

I. RAPPEL LE RÉGIME ACTUEL DU BÉNÉFICE MONDIAL CONSOLIDÉ

A. un régime dérogatoire de consolidation des résultats sans intégration

Le régime du bénéfice mondial consolidé, prévu par [l'article 209 quinquies du code général des impôts](#) et accordé sur **agrément** du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi^{24(*)}, constitue une **dérogation aux principes de territorialité** de l'impôt sur les sociétés (IS) **et de personnalité fiscale des filiales**.

Introduit en 1965, il permet aux groupes internationalisés de **retenir l'ensemble des résultats** (bénéficiaires ou déficitaires) **de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger**, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices. La société mère imposable en France détermine donc son résultat :

- en retenant l'ensemble de son résultat français et des résultats de ses exploitations **directes** sans personnalité fiscale (succursales, bureaux, comptoirs, usines...) à l'étranger (bénéfice mondial) ;
- et en ajoutant à cet ensemble la part lui revenant dans les résultats de ses exploitations **indirectes**, soit les filiales françaises et étrangères dans lesquelles la société mère détient, directement ou indirectement, 50 % au moins des droits de vote¹ (bénéfice consolidé).

Ce faisant, **le régime permet de consolider les résultats de filiales françaises non fiscalement intégrées**, donc détenues entre 50 % et 95 %.

Les impôts payés par les exploitations directes ou indirectes étrangères peuvent s'imputer sur le montant d'IS calculé, et le résultat consolidé est rectifié pour tenir compte des opérations formant double emploi.

En application de la **règle dite « du butoir »**, le montant imputable de ces impôts est toutefois limité, pays par pays, au montant de l'impôt français qui frapperait le bénéfice, provenant de chacun de ces pays, reconstitué selon les règles du droit français. La fraction d'impôt qui excéderait cette limite est reportable sur les résultats des cinq exercices suivants dans le pays considéré.

Ce régime offre donc le double avantage de la prise en compte des déficits subis à l'étranger par les succursales et filiales, ou à l'inverse de l'imputation sur le déficit de la société mère des bénéfices réalisés par ces entités, et de l'élimination de toute double imposition. Il peut, à ce titre, permettre des économies d'impôt substantielles. Il favorise également une meilleure appréciation des régimes étrangers et une bonne connaissance des filiales.

¹ Un pourcentage inférieur à 50 % peut toutefois être retenu lorsque la détention d'une participation égale ou supérieure à 50 % est interdite par la législation interne de l'Etat dans lequel la société contrôlée est implantée, lorsqu'elle résulte d'accords intervenus entre la France et cet Etat ou lorsqu'elle est imposée par la nature même de l'activité du groupe.

B. un régime qui reste peu utilisé et apparaît moins attractif

Le régime du bénéfice mondial consolidé ne connaît cependant qu'un succès limité et a été choisi par un très petit nombre de grands groupes français². bien que son périmètre se révèle plus étendu que celui des régimes étrangers du bénéfice mondial, qui ne s'appliquent qu'aux succursales. Outre que la technique des abandons de créances peut conduire à un résultat proche, il est perçu comme **excessivement complexe**, en particulier pour les entreprises moyennes fortement internationalisées, et présente des **inconconvénients amplifiés par certaines tendances récentes** :

- la **moindre compétitivité fiscale de la France**, de telle sorte que le régime du bénéfice mondial peut entraîner un complément d'imposition en France sur des revenus étrangers plus faiblement taxés localement. Cet inconvénient est aggravé par certaines caractéristiques du régime, telles que la quote-part de frais et charges, la non-imputabilité des pertes des filiales étrangères antérieures à la consolidation, ou l'utilisation des crédits d'impôt pays par pays ;

- les évolutions de l'économie contemporaine, caractérisée par une **moindre tolérance aux pertes** qu'à l'époque de la création du régime (marquée par des projets industriels de long terme) et une **fraction croissante de bénéfices réalisés à l'étranger** ;

- la **lourdeur persistante du régime**, liée au retraitement systématique selon les règles françaises (qui conduit à perdre le bénéfice de régimes de faveur étrangers) et à laquelle s'ajoutent certaines remises en cause.

II LE NOUVEAU REGIME POUR LES PME

a. les conditions d'éligibilité des pme

Les entreprises soumises à l'IS dans les conditions de droit commun et réunissant les conditions suivantes :

- disposer d'un **effectif inférieur à 2.000 salariés**. Lorsque la société est membre d'un groupe fiscalement intégré, ce seuil est apprécié au niveau de l'ensemble du groupe ;

- disposer de succursales ou détenir, directement ou indirectement, et de manière continue des filiales établies et soumises à un impôt équivalent à l'IS dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat « *ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale* », selon la formulation consacrée afférente à la lutte internationale contre la fraude.

Le taux de détention du capital des filiales, aligné sur le régime de l'intégration fiscale, est fixé à 95 % minimum ;

- sont également éligibles les PME qui ne sont pas autorisées à détenir au moins 95 % du capital de leurs filiales en raison d'obligations légales prévues par l'Etat

² Dont Areva, Total, Sanofi Aventis, Renault et Vivendi

d'établissement de ces filiales, pour autant que le taux de détention corresponde au seuil le plus élevé autorisé par cet Etat ;

- enfin **moins du quart du capital et des droits de vote** de l'entreprise doivent être détenus, directement ou indirectement, par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne respectent pas le seuil d'effectifs précédent.

Les participations de certaines catégories de sociétés et fonds³ ne sont toutefois pas prises en compte dans le calcul des 25 %, en ce que leurs participations relèvent plutôt d'une logique d'investissement que d'une intention stratégique et fiscale.

Ces fonds et sociétés ne doivent cependant pas entretenir de lien de dépendance, au sens de l'article 39 I 12 du code général des impôts⁴, avec la PME en cause.

B. les modalités d'application du dispositif de consolidation

L'article 209 I C nouveau du CGI dispose que les PME remplissant les conditions exposées ci dessus peuvent **déduire de leur résultat imposable de l'exercice les déficits de leurs succursales et filiales étrangères** subis au cours du même exercice dans l'Etat où elles sont imposées.

Lorsque le seuil de détention de 95 % ne peut être légalement atteint, la déduction du déficit se fait à due proportion du taux de détention dans la filiale.

Le texte **limite dans le temps** l'application du nouveau dispositif à la période durant laquelle les implantations à l'étranger réalisent des résultats bénéficiaires, et au plus tard au résultat imposable du cinquième exercice suivant celui de leur déduction.

ATTENTION Le texte subordonne l'avantage fiscal ainsi procuré au **respect** du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, fixant un **le plafond communautaire des aides de minimis**, depuis le 1^{er} janvier 2007, à **200.000 euros** d'aides publiques accordées pour une même entreprise sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs.

L article prévoit que le nouveau régime est **applicable aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009**, donc le cas échéant enregistrés en 2010 pour les exercices fiscaux qui chevauchent deux années civiles.

³ Les sociétés de capital risque, les fonds communs de placement à risques (FCPR), les sociétés de développement régional, les sociétés financières d'innovation et les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque.

⁴ Qui dispose que des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

